

COUR D'APPEL DE MONS,

26 AVRIL 2006

La Cour d' appel de Mons, 4ème chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu l'arrêt suivant

En cause du : ministère public, Centre pour l'égalité de la lutte contre le racisme; pPartie civile,

Contre : Jean-Pierre W, actuellement en invalidité, prévenu, qui comparaît,

Prévenu d'avoir :

A M, entre le 1 et le 12 octobre 2003

En contravention à l'article 1^{er} alinéa 3, 2° dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code Pénal, incité à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux.

En l'espèce d'avoir diffusé un document reproduit en plusieurs exemplaires indiquant que les immigrés sont responsables de la criminalité à concurrence de 70%.

* * * * *

Vu les appels interjetés le 13 janvier 2006 :

- par le prévenu contre les dispositions pénales et civiles,
- par le ministère public,

du jugement rendu (par un juge), le 4 janvier 2006, par le tribunal correctionnel de Charleroi, lequel statuait contradictoirement :

Au pénal

Condamne le prévenu du chef de la prévention mise à sa charge dite établie à une peine d'amende de 300 euros majorée de 40 décimes et élevée ainsi à 1500 euros.

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de TROIS MOIS.

Prononce contre le condamné l'interdiction pour le terme de CINQ ANS du droit :

- 1° de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;
- 2° d'éligibilité ;
- 3° de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse;
- 4° d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
- 5° d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire;
- 6° de port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée.

Le condamne aux frais envers l'Etat, liquidés à la somme de 13,95 euros,

"Lui impose le paiement d'une indemnité de 25 euros, conformément à l'Arrêté royal du 29 juillet 1992,

Le condamne en outre à l'obligation de verser la somme de 25 euros, augmentée de 45 décimes et ainsi portée à 137,50 euros, à titre de contribution au fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence,

Au civil

Reçoit la demande.

Condamne le prévenu à payer un euro à la partie civile.

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute autre personne qui se prétendrait lésée par l'infraction déclarée établie à charge du prévenu pourrait obtenir sans frais.

* * * * *

(...)

Les appels, interjetés dans les formes et délais légaux, sont recevables

AU PENAL.

A l'audience du 24 mars 2006, le prévenu a été invité à se défendre du chef de la prévention étendue en son libellé, en son second paragraphe soit «*En l'espèce, d'avoir diffusé un document reproduit en plusieurs exemplaires indiquant notamment que les immigrés sont responsables de la criminalité à concurrence de 70 %*» et que «*Bientôt la Belgique sera le plus petit pays à disposer de la plus grande variété de nationalités. Pire, certains en restent fiers sous le prétexte de l'intégration. Qui a le plus de droits sociaux, fiscaux, politiques ... Vous ou ces gens qui revendiquent haut et fort la nationalité belge ? Là encore, vos actions peuvent éradiquer le fléau*».

Le prévenu a accepté de se défendre de la prévention telle qu'étendue en son libellé et s'en est effectivement défendu.

Les faits de la prévention ainsi précisée sont les mêmes que ceux qui fondaient les poursuites ou sont compris dans ceux qui les fondaient.

La cour a, en fait, consacré formellement l'optique prise par le tribunal lorsqu'il a examiné la portée de la lettre adressée par le prévenu à quelque huit cents personnes, eu égard à la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

Par les termes non équivoques utilisés dans cet écrit, le prévenu a incité à la discrimination et à la haine à l'égard des immigrés, suggérant que ceux-ci doivent être assimilés à des criminels et qu'ils bénéficient davantage de droits sociaux, fiscaux et politiques que les «vrais belges».

La prévention, déclarée établie en première instance selon de judicieux motifs qu'il convient d'adopter en degré d'appel, reste constante, sous la précision apportée ci-dessus quant au libellé de l'infraction.

La peine décidée par le tribunal est légale et réprime de manière adéquate le comportement du prévenu pour les raisons qu'il a indiquées à bon escient.

L'interdiction des droits que le premier juge a énumérés s'avère indispensable pour protéger la société de comportements de nature à mettre en danger les règles d'un état de droit soucieux de protéger les libertés et les droits fondamentaux de tout être humain.

AU CIVIL.

Il a été exactement statué sur l'action de la partie civile et sur la réserve d'office des intérêts civils de toute autre personne se prétendant lésée par l'infraction.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

statuant contradictoirement,

Vu les dispositions;

Reçoit les appels ;

AU PENAL.

Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions sous l'émendation décidée à l'unanimité que la prévention est établie telle qu'étendue dans son libellé selon ce qui a été précisé par la cour.

Condamne le prévenu aux frais d'appel taxés envers la partie publique à la somme de 81,15 euros

AU CIVIL.

Confirme le jugement déféré ;

Condamne le prévenu aux dépens d'appel, ceux dont l'Etat a fait l'avance étant liquidés à la somme de 11,76 euros ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 26 avril DEUX MILLE SIX, où étaient présents :